

STATUTS

Révisés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2022

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET, MOYENS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'Association appelée « CONSEIL CONSULTATIF DU PATRIMOINE MULHOUSIEN » (CCPM) a été inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse le 7 avril 2006 sous les références Volume LXXXIII - Folio 44.

Elle est régie conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

Le CCPM a pour objet :

- de fédérer les associations de défense, de préservation et de promotion de toutes les formes de patrimoines mulhousiens : historique, industriel et culturel
- de poursuivre avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat - la nécessaire réflexion sur la mise en valeur du patrimoine mulhousien
- d'apporter une aide à la décision aux mêmes institutions sur toute question en lien avec le patrimoine mulhousien
- de développer et partager son expertise sur toute question relative aux buts qu'elle s'est fixés

Le CCPM ne poursuit aucun but lucratif, politique, confessionnel ou philosophique, et à ce titre, s'interdit toute propagande.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Pour mener à bien son objet, l'association peut :

- entreprendre toute action ou projet visant à préserver et valoriser les patrimoines mulhousiens, matériels et immatériels
- participer et intervenir dans toute instance de concertation ou de réflexion en lien avec la valorisation du patrimoine mulhousien
- contribuer par tout moyen de communication et d'information, à la sensibilisation des citoyens et des décideurs aux problématiques et enjeux du patrimoine.

ARTICLE 4 : Siègè et durée

Le CCPM a son siègè Musée Historique de Mulhouse, 4 rue des Archives 68100 MULHOUSE.
Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.
La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : Qualité des membres

Le CCPM est composé de deux catégories de membres :

- les associations-membres
- les membres individuels

Peut être admise comme membre individuel toute personne aux compétences reconnues, contribuant à l'action du CCPM de manière permanente ou temporaire.

ARTICLE 6 : Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre, association ou d'un adhérent individuel est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de refus du Conseil d'Administration, le postulant peut faire appel devant la prochaine Assemblée Générale.

La demande écrite d'admission d'une association est formulée au Président du CCPM par le Président de ladite association, accompagnée de ses statuts.

L'association postulante doit être régulièrement inscrite au registre du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, conformément aux dispositions du Code civil local, ou être section locale d'une association légalement constituée.

De même, le candidat membre individuel adresse sa demande d'admission motivée au Président du CCPM.

ARTICLE 7 : Cotisations

La cotisation est due par chaque membre.

Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

La cotisation des membres individuels est de 50% de celle des associations membres.

ARTICLE 8 : Droits et devoirs des membres

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, à régler sa cotisation annuelle et à participer régulièrement aux Assemblées Générales du CCPM.

Tout membre à jour de sa cotisation bénéficie d'une couverture par l'assurance-associations souscrite par le CCPM.

Les activités du CCPM se pratiquent dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président du CCPM

- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave. Cette exclusion est proposée par le Conseil d'Administration après audition du membre concerné. Le Conseil d'Administration délivre alors par courrier recommandé un avertissement à l'encontre d'un membre dont l'attitude porterait préjudice à l'Association (détérioration de matériel, comportement dangereux et irrespectueux, propos désobligeants envers les autres membres de l'association, comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association, non-respect des statuts de l'association)
- Par cessation d'activité de l'association membre ou décès de l'adhérent individuel

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne met pas en cause la pérennité du CCPM.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT - INSTANCES

ARTICLE 10 : Les instances du CCPM

Les instances sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Leurs délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux consignés dans des registres (papier et numériques), signés par le président de séance et par le secrétaire.

ARTICLE 11 : Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

L'Assemblée Générale réunit les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque association membre, représentée par son président ou un délégué dûment mandaté, dispose d'une voix délibérative.

Les membres individuels constituent un collège disposant :

- de 1 voix délibérative à l'Assemblée Générale pour 1 à 3 membres individuels
- De 2 voix délibératives à l'Assemblée Générale pour 4 à 6 membres individuels
- De 3 voix délibératives à l'Assemblée Générale pour 7 à 10 membres individuels

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre mandaté à cet effet.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée se tient alors dans les trente jours suivant l'envoi des convocations.

Dans tous les cas, les convocations mentionnent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre et/ou courriel quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Lorsque la réglementation l'impose et à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut se dérouler en visio-conférence.

Les décisions ont la même validité qu'en présentiel. Cette disposition est précisée dans la convocation.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin de l'année +1.

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration, en plus des éventuels points divers qui seront communiqués au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

Le réviseur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également le réviseur aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Il est proposé pour un an et reconductible deux fois.

En vertu de l'article 27 du Code civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration pour motif important : incapacité de gestion régulière et/ou violation grave des devoirs prévus dans les présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27 des présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et disposant d'une voix délibérative conformément à l'article 11 ci-dessus. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Une version numérique des documents est archivée sur le site internet du CCPM et sur un support de stockage indépendant, entreposé au siège social de l'association.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Elle est compétente :

- pour la modification des statuts de l'association
- pour prononcer la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens

Pour délibérer, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Ses membres représentent autant que possible les divers domaines du patrimoine.

Le Conseil d'Administration est composé de neuf à quinze membres majeurs, élus à la majorité des membres présents et ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année, après tirage au sort pour les deux premiers tiers.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation.

Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son président au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt du Conseil l'exige.

Il se réunit également à la demande des deux tiers de ses membres.

Il prend ses résolutions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Le tiers au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

A titre consultatif, peut être invitée à participer à une réunion du Conseil d'Administration toute personne conduisant un projet du CCPM ou y participant activement ou encore pouvant éclairer l'action du CCPM.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Lorsque la réglementation l'impose et à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut se dérouler en visio-conférence.

Les décisions ont la même validité qu'en présentiel. Cette disposition est précisée dans la convocation.

ARTICLE 16 : Rétributions, remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés et ceci sur présentation de pièces justificatives (déplacements pour missions selon barème kilométrique fiscal en vigueur, achat de fournitures courantes)

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Attributions du Conseil d'Administration

Dans les limites décrites par les présents statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au mieux des intérêts du CCPM, conformément aux buts qui lui sont assignés.

Ses attributions sont les suivantes :

- *Préparation du budget et suivi de son exécution*
- *Préparation des réunions de l'Assemblée Générale et mise en œuvre ses décisions*
- *Surveillance de la gestion des membres du bureau et compte-rendu éventuel de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre ou radier les membres du bureau à la majorité des membres présents*
- *Ouverture de tous comptes auprès de banques ou autres établissements de crédit*
- *Emplois de fonds, souscription de tous emprunts hypothécaires ou autres, demande de découverts bancaires*
- *Sollicitation de subventions ou soutiens ponctuels ou récurrents auprès des instances locales et/ou régionales*
- *Sollicitation de soutiens financiers auprès de partenaires privés ou mécènes souhaitant apporter leur contribution aux actions de l'association*
- *Toute inscription et transcription utiles, souscription de tous contrats d'assurances couvrant les activités courantes de l'Association*

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil d'Administration doit déclarer au Tribunal Judiciaire de Mulhouse (copie des extraits de PV) :

- *Les changements de membres du Conseil d'Administration*
- *Chaque modification de statuts*
- *La dissolution de l'association*

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau, notamment au président.

ARTICLE 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un bureau comprenant :

- *Un Président*
- *Un ou plusieurs Vice-présidents*
- *Un Secrétaire*
- *Un Trésorier*
- *éventuellement un ou plusieurs assesseurs*

Le Bureau prépare les décisions et règle les affaires courantes préalablement aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Rôles et responsabilités des membres du bureau

Le président

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, en dirige l'administration et le représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Les vice-présidents

Ils représentent le président dans toutes ses missions, chaque fois que celui-ci en est empêché. Ils doivent alors être munis d'un mandat de représentation du Président.

Les vice-présidents rendent compte au président des résultats de leurs démarches.

Le secrétaire

Envoie les convocations aux réunions de Bureau, de CA et d'Assemblées Générales.

Est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et de la correspondance courante.

Tient le registre (papier et numérique) des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Classe et conserve les archives du Conseil d'Administration.

Le trésorier

- Tient les comptes de l'association selon le plan comptable associatif en vigueur
- Tient la comptabilité au jour le jour, avec les engagements constatant les créances acquises et les dettes exigibles de l'association
- Tient un inventaire des biens appartenant à l'association
- Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président
- rend compte de sa gestion lors des réunions du Conseil d'Administration ainsi que lors de l'Assemblée Générale annuelle, appelée à statuer sur les comptes

ARTICLE 20 : Dispositions diverses

Les membres du CCPM ne peuvent en aucun cas en être fournisseurs, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter un concours à titre onéreux.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 21 : Ressources

Les ressources du CCPM se composent :

- des cotisations des membres selon les montants fixés par l'Assemblée Générale
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des dons et legs dont il pourrait bénéficier et acceptés par le Conseil d'Administration
- des recettes résultant d'activités d'édition ou de manifestations

ARTICLE 22 : Exercice social

L'exercice social du CCPM s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Ainsi, l'approbation des comptes devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 23 : Réviseur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un réviseur aux comptes, qui doit présenter les rapports écrits sur leurs opérations de vérification, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Le réviseur aux comptes est désigné pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire ; il est rééligible pour deux exercices successifs maximum.

L'Assemblée Générale peut désigner un réviseur aux comptes suppléant, pour pallier la défaillance du titulaire.

Les réviseurs aux comptes, titulaire ou suppléant, ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet sera composée de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés.

Dans tous ces cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés;

ARTICLE 25 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est attribué à une ou à plusieurs associations ayant un engagement avéré en faveur du patrimoine mulhousien et nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 27 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Mulhouse le 25 juin 2022.



Joël EISENEGGER
Président



Nicole VIVIER
Secrétaire